

A. D 2021-2733

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de cession prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les Décisions ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil départemental du Tarn-et-Garonne du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » à Monclar-de-Quercy géré par l'association Roger Rignac ;
- Vu le Schéma gérontologique départemental 2017/2021 adopté par l'assemblée départementale en date du 13 mars 2018,
- Vu le Projet régional de santé Occitanie 2018/2022 signé le 3 août 2018 ;
- Vu l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de Montauban du 27 juillet 2020 désignant Maître Jean-Jacques SAVENIER es qualité d'administrateur provisoire de l'association Roger Rignac avec pour mission générale l'établissement d'un état des lieux et la mise en place de toutes mesures conservatoires afin d'assurer la gérance de l'association ;
- Vu les Ordonnances du Tribunal Judiciaire de Montauban des 26 octobre 2020 et 25 août 2021 prolongeant la mission de l'administrateur provisoire jusqu'au 30 juin 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- Vu l'Ordonnance du 16 novembre 2021 de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Montauban prenant acte de la décision des membres de l'association Roger Rignac de voir interrompre l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Les 3 lacs » au 31 décembre 2021,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 novembre 2021 de l'association Roger RIGNAC approuvant dans sa 5ème résolution la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » au profit de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn et Garonne ;
- Vu les procès verbaux des 31 mars 2021 et 27 avril 2021 du Conseil d'Administration de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne approuvant le dépôt d'un dossier de candidature pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Les 3 Lacs » et le rachat des parts de la SCI Les trois Lacs ;
- Vu le Dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » situé à Monclar-de-Quercy, géré par l'Association Roger Rignac au profit de la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne en date du 10 décembre 2021 ;
- Vu le protocole de transfert d'activité établi entre l'Association Roger Rignac, représentée par Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur provisoire et la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne, représentée par M. Serge BERRIER, président du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que ce projet de reprise d'autorisation a fait l'objet d'un appel à candidature par l'administrateur provisoire et que la candidature de La Mutualité Française Union TERRITORIALE de Tarn et Garonne a été retenue,

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux de Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » situé à Monclar-de-Quercy accordée à l'Association Roger Rignac est cédée à la Mutualité Française Union Territoriale de Tarn-et-Garonne à compter du 01 janvier 2022.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence des 3 Lacs » demeure fixée à 58 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

identification du gestionnaire : Mutualité Française Union Territoriale de Tarn et Garonne

N° FINESS EJ : 820001998

Adresse : Maison de la Mutualité, 15 allée de l'Empereur à MONTAUBAN (82 000)

SIREN : 312215114

Identification de l'établissement : Résidence Les Trois Lacs

N° FINESS ET : 820005932

Adresse : 5 607 avenue du Lac, 82 230 MONCLAR de Quercy

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	58

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Tarn-et-Garonne.

Le 15 décembre 2021

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Pierre RICORDEAU



Michel WEILL

